

LE PRÉAVIS OU DÉLAI-CONGÉ DE LICENCIEMENT

SOMMAIRE

*De quoi s'agit-il ? Quand débute-t-il ? Qu'elle en est la durée ?
Peut-on être dispensé d'exécuter le préavis ?
Peut-on rechercher un nouvel emploi durant le préavis ?*

▪ DE QUOI S'AGIT-IL ? QUAND DÉBUTE-T-IL ET QUELLE EN EST LA DURÉE ?

Le préavis ou délai-congé est un délai que doit respecter l'employeur ou le salarié avant de rompre le contrat de travail.

Le point de départ du préavis est fixé au premier jour ouvrable qui suit la présentation ou la remise en main propre de la lettre qui notifie le licenciement. À défaut de contrat de travail, de convention ou accord collectif ou d'usage prévoyant des conditions plus favorables, c'est-à-dire une ancienneté moindre ou une durée plus longue du préavis, la durée du préavis est fixée à :

I. Salarié ayant moins de 5 années de services continus dans la même entreprise :

- Ouvrier et employé payé au mois : 1 mois
- Agent de maîtrise, technicien et assimilé : 2 mois
- Cadre et assimilé : 3 mois

II. Salarié ayant plus de 5 années de services continus dans la même entreprise :

- Ouvrier et employé payé au mois : 2 mois
- Agent de maîtrise, technicien et assimilé : 3 mois
- Cadre et assimilé : 4 mois

III. Pour l'ouvrier ou l'employé qui n'est pas payé au mois :

- Le préavis ne peut être inférieur à la périodicité de paiement des salaires et en aucun cas inférieur à 7 jours.

▪ PEUT-ON ÊTRE DISPENSÉ D'EXÉCUTER LE PRÉAVIS ?

Oui L'employeur peut décider de dispenser le salarié d'exécuter son travail pendant le préavis à condition de lui verser toutes les sommes (salaire et avantages) que celui-ci aurait perçues s'il avait continué à travailler jusqu'à l'expiration du préavis. Le contrat de travail prendra fin à l'issue de la période de préavis non travaillée.

Lorsque le salarié demande à l'employeur d'être dispensé de travailler pendant le préavis et que l'employeur donne son accord, la dispense de travail ne s'accompagne plus, dans ce cas, du paiement du salaire et des avantages qui complètent la rémunération. Le salarié et l'employeur sont déliés des obligations auxquelles le contrat de travail avait donné naissance et ce dernier prend immédiatement fin.

▪ PEUT-ON RECHERCHER UN NOUVEL EMPLOI DURANT LE PRÉAVIS ?

Pendant la durée du préavis, le salarié peut s'absenter pour rechercher un nouvel emploi. Sous réserve de prévenir l'employeur la veille, il dispose pour cela d'un jour d'autorisation d'absence par semaine pris à son choix, globalement ou non, rémunéré à plein salaire.

L'employeur est libéré de l'obligation de préavis à la demande du salarié licencié en cas d'embauche de celui-ci par un autre employeur.

ATTENTION | Le préavis est un **délai préfix**. Il ne peut donc être **interrompu ou suspendu**. Ainsi la maladie du salarié ne suspend pas le délai de préavis qui continue à courir. Cette règle connaît cependant une **exception s'agissant des congés payés**. Si un salarié adresse sa lettre de démission pendant ses congés payés, le préavis ne commencera à courir qu'au retour de ses vacances.

Si le salarié démissionne avant la date prévue pour son départ en congé, le préavis commence à courir dès la notification mais est suspendu pendant toute la durée des congés payés. Le préavis ne reprendra qu'au retour du salarié. Toutefois, le salarié, sur sa demande et en accord avec son employeur, peut prendre son congé pendant le préavis. Dans ce cas, le préavis ne sera pas prolongé pour autant.

Toute **femme enceinte** peut quitter son travail **sans délai-congé** et sans avoir, de ce fait, à payer une indemnité de rupture de contrat (C. trav., art. Lp. 1244-5).

Textes de références :

Articles Lp. 1224-1 à Lp. 1224-6 et A. 1222-1 du code du travail

